

**Réunion du comité syndical**  
**Du SIAEP Ingrannes – Sully la Chapelle**  
**Le 10 décembre 2024**  
**PROCES-VERBAL de la 4<sup>ème</sup> séance**

---

Date de convocation :	3 décembre 2024
Conseillers en exercice :	6
Conseillers présents :	6
Procurations :	0
Publication de la liste :	12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SIAEP Ingrannes - Sully la Chapelle se sont réunis, salle du conseil à la mairie de Sully la Chapelle, sur convocation qui leur a été adressé par le président, conformément aux articles L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Patrick MORISSEAU, président ;

**Etaient présents :**

M. Patrick MORISSEAU, président  
M. Paul LEITE, vice-président - M. Bernard MORIN, M. Jean-Christophe MASSAS, M. Alain KERN et  
M. Paul CAPELLE

**Quorum :** 6/6

**Nomination d'un secrétaire de séance :** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. **M. Jean-Christophe MASSAS est désigné secrétaire de séance.**

## **Ordre du jour de la séance**

Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024

- 2024-12 Investissements début 2025
- 2024-13 Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 2024-14 Convention ACFI
- 2024-15 Décision modificative  
Questions diverses

**ACCORD A L'UNANIMITE**



Conformément aux règles en vigueur relatives à la fixation de la redevance, notre calcul de la redevance serait le suivant : **Taux \* coefficient de modulation**

Avec pour l'eau potable :

- Un taux = 0,10 €/m<sup>3</sup> pour 2025, fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne
- Un coefficient de modulation de 0,2 forfaitaire pour 2025

⇒ Soit une contre-valeur égale à 0,02 €/m<sup>3</sup> pour l'eau potable

Il n'est pas nécessaire de passer un avenant au contrat de SUEZ pour la mise en œuvre de cette redevance. En effet, SUEZ est déjà autorisé par le contrat à encaisser pour le compte du syndicat les sommes lui revenant. La redevance sera donc perçue et reversée dans les mêmes conditions que la surtaxe syndicale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé avec SUEZ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013 pour 12 ans ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

-

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### Décide :

- De fixer à 0,02 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

VOTE			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6</b>
Présents	6	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
Procurations	0	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>

## 14 Convention ACFI avec le CDG 45 :

Nous avons confié au Centre de Gestion du Loiret la mission d'inspection en santé et sécurité du travail en passant une convention pour l'intervention de ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) qui arrive à son terme au 31/12/2024.

Le CDG45 nous propose de prendre une nouvelle convention qui prendra effet au 01/01/2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil syndical

DECIDE d'accepter les termes de la convention et d'autoriser à Monsieur le Président à signer celle-ci.

<b>VOTE</b>			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6</b>
Présents	6	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
Procurations	0	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>

## **15 Décision modificative au budget 2024 : DM 1**

Il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le Budget 2024,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**- d'accepter les modifications suivantes sur le Budget 2024 :**

Dépense de fonctionnement    compte 6411                    :    +    100,00 €

Dépenses de fonctionnement    compte 61521                    :    -    100,00 €

<b>VOTE</b>			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6</b>
Présents	6	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
Procurations	0	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>

La prochaine réunion aura lieu avec M. POURRIAU de CAP LOIRET pour les marchés de maîtrise d'œuvre des travaux de CVM, le 14/01/2025 à 18h00.

Plus aucune question restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h30.

## **SIGNATURES :**

M. Patrick MORISSEAU, le maire

M. Jean-Christophe MASSAS, le secrétaire de séance